

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS271

présenté par

Mme Verdier-Jouclas, M. Folliot et M. Terlier

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« et des actions prévues au II de l'article L. 6323-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les actions prévues au futur L6323-6 II ont aussi des spécificités grandes du fait de leur nature essentiellement individuelle et des objectifs poursuivis. Ces spécificités doivent aussi être prises en compte. De fait, de la même manière qu'il existe un cahier des charges propres au CEP et donc un référentiel propre au CEP, un référentiel qualité propre au bilan de compétences est à envisager du fait de sa spécificité prévue dans un cahier des charges pris dans le cadre d'un arrêté ou décret.